

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC99015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)	
tarifs, toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	100,00 F
Etranger	200,00 F
Etranger par avion	200,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	93,00 F
Changement d'adresse	4,50 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général	21,00 F
Gérances libres, locations gérances	22,00 F
Commerces (cessions, etc...)	23,00 F
Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	24,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	21,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la République française (p. 782).

LOI

Loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune (p. 782).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.665 du 4 août 1986 portant nomination d'un Commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 791).

Ordonnance Souveraine n° 8.666 du 4 août 1986 portant nomination d'un Commis au Parquet Général (p. 792).

Ordonnance Souveraine n° 8.667 du 4 août 1986 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses (p. 792).

Ordonnances Souveraines n° 8.670 à n° 8.673 du 4 août 1986 portant naturalisations monégasques (p. 792 à 794).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 86-38 du 24 juillet 1986 réglementant le stationnement payant des autocars sur les surfaces qui leur sont réservées (p. 794).

Arrêté Municipal n° 86-40 du 8 août 1986 modifiant temporairement et à titre expérimental les règles de circulation sur l'avenue de Monte-Carlo (p. 794).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-126 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 795).

Avis de recrutement n° 86-127 d'un contrôleur technique au Contrôle Général des Dépenses (p. 795).

Avis de recrutement n° 86-128 de deux jardiniers aide-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 795).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Administration des Domaines

Utilité Publique - Résiliation de droits locatifs (p. 796).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 86-52 du 31 juillet 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des huissiers de justice à compter du 1er avril 1986 (p. 796).

Communiqué n° 86-53 du 1er août 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie à compter du 1er avril 1986 (p. 797).

Communiqué n° 86-54 du 1er août 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepôts d'alimentation à compter du 1er juillet 1986 (p. 797).

Communiqué n° 86-55 du 6 août 1986 relatif à la rémunération minimale des cadres des magasins populaires à compter du 1er janvier 1986 (p. 798).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 86-53 (p. 798).

INFORMATIONS (p. 798)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 799 à 801)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. - Compte rendu de la séance publique du 16 juin 1986 (p. 665 à p. 688).

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la République française.

En réponse aux souhaits qu'il avait exprimés à S.E. M. François MITTERRAND, Président de la République française, à l'occasion du 14 juillet, S.A.S. le Prince a reçu la réponse suivante :

« Très touché par l'aimable message de vœux que Votre Altesse Sérénissime m'a fait parvenir à l'occasion de la Fête Nationale, je lui adresse mes remerciements les plus sincères et ceux du peuple français.

« Je forme à mon tour des souhaits chaleureux pour le bonheur personnel de Votre Altesse ainsi que pour l'heureux avenir du peuple monégasque.

François MITTERRAND ».

LOI

Loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 juin 1986.

TITRE PREMIER*Dispositions générales***ARTICLE PREMIER**

Le présent statut s'applique aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire de la Commune.

Sous l'autorité du Maire, le Secrétaire général de la Mairie, directeur du personnel, veille à son application.

ART. 2

Ont la qualité de fonctionnaire les personnes nommées dans l'un des emplois permanents de la Commune et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative.

Le grade est le titre qui confère au fonctionnaire vocation à occuper l'un des emplois permanents réservés aux titulaires dudit grade.

ART. 3

Les emplois permanents sont prévus à l'organigramme des services communaux. Ils sont répartis entre les catégories ci-après :

- *Catégorie A* : fonctions de direction, de conception ou d'inspection ;
- *Catégorie B* : fonctions d'application ;
- *Catégories C et D* : fonctions d'exécution.

Les critères servant à définir ces fonctions sont fixés par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la fonction communale instituée par l'article 25.

ART. 4

La nomination dans un emploi et la titularisation dans un grade ne peuvent avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

ART. 5.

Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite.

ART. 6

Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'Administration communale dans une situation statutaire et réglementaire.

ART. 7

Il est interdit à tout fonctionnaire quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance, dans une entreprise quelconque soumise au contrôle du service administratif auquel il appartient ou en relation directe avec lui.

La même interdiction subsiste, pendant une période de deux ans, pour le fonctionnaire, visé à l'alinéa précédent, qui serait nommé dans un service n'exerçant plus ce contrôle.

ART. 8

Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité lucrative, sauf dérogation accordée par le Maire.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au Maire qui en informe le Ministre d'Etat.

S'il y a lieu, le Maire prescrit, après avis de la commission paritaire compétente instituée par l'article 26, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de la Commune et la dignité de l'Administration communale.

ART. 9

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui est conférée à cette fin et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Tout fonctionnaire, quel que soit son grade dans la hiérarchie administrative, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

ART. 10

Indépendamment des règles instituées par le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

Un fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction de communication édictée par l'alinéa précédent que par le

Maire et, lorsque les pièces ou documents visés à l'alinéa précédent émanent de l'Etat, après l'accord du Ministre d'Etat.

ART. 11

Tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, doit s'abstenir, soit pour son propre compte, soit pour le compte de toute autre personne physique ou morale, de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'impliquent ses fonctions.

ART. 12

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à l'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 36 sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi.

ART. 13

Le dossier individuel de chaque fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative, numérotées et classées sans discontinuité. Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne pourra figurer au dossier.

Le fonctionnaire a droit à la communication personnelle et confidentielle de son dossier avant l'intervention d'une des sanctions disciplinaires visées aux chiffres 3° à 7° et au dernier alinéa de l'article 36.

ART. 14

L'Administration communale est tenue de protéger le fonctionnaire contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

L'Administration communale est, à cet effet, subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques, la restitution des indemnités qu'elle aurait versées à titre de réparation ; elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

ART. 15

Le fonctionnaire peut former, préalablement aux recours contentieux qui lui sont ouverts par la Constitution ou par la loi, un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre des décisions administratives qui sont susceptibles de lui faire grief. Il peut demander qu'il ne soit statué sur ce recours qu'après avis de la commission paritaire compétente ; dans ce cas, cette consultation est obligatoire.

Le recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux, à condition qu'il soit

formé dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision administrative et que le recours contentieux soit lui-même formé dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le défaut de réponse dans le délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ART. 16

En application de l'article 28 de la Constitution, les fonctionnaires peuvent défendre leurs droits et intérêts par l'action syndicale ; leurs syndicats, régis par la loi, peuvent ester en justice devant toute juridiction et notamment se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le présent statut et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Les fonctionnaires peuvent exercer le droit de grève dans le cadre de la loi qui le régit.

ART. 17

Pour l'application du présent statut, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnellement commandées par la nature des fonctions.

TITRE II

Recrutement

ART. 18

Nul ne peut être nommé dans l'un des emplois visés à l'article 2 :

1° - s'il a été privé de ses droits civils ou politiques ;

2° - s'il n'est pas de bonne moralité ;

3° - s'il n'a pas satisfait aux conditions prévues aux articles 20 et 21 ;

4° - s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu soit indemne, soit définitivement guéri de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, neuromusculaire ou mentale. Dans tous les cas, l'intéressé devra produire un certificat délivré par l'une des commissions médicales prévues par l'article 54.

ART. 19

Les fonctionnaires sont nommés par arrêté municipal.

Toutefois, sont nommés par ordonnance souveraine, rendue selon les dispositions de l'article 45 de la Constitution, ceux qui doivent remplir les emplois ci-après :

- Secrétaire général de la Mairie,
- Receveur municipal,
- Secrétaire de Mairie,
- Chef d'un service communal.

La nomination du Secrétaire général intervient sur la proposition du Maire. Celle des autres fonctionnaires visés à l'alinéa précédent est prononcée après avis du Maire.

Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire doit prêter le serment prévu par l'ordonnance du 30 mars 1865.

ART. 20

Les fonctionnaires sont recrutés dans chacune des catégories mentionnées à l'article 3 par voie de concours ouverts aux candidats possédant les diplômes exigés ou justifiant de l'accomplissement d'études déterminées et aux candidats fonctionnaires ou agents en fonction ayant accompli une durée minimale de service public.

Toutefois, les fonctionnaires ayant acquis, dans la catégorie où ils ont été recrutés, une ancienneté de service suffisante pour leur permettre d'être admis à la catégorie supérieure, pourront y accéder soit à la suite d'un examen professionnel, soit au choix après avis de la commission paritaire compétente instituée par l'article 26 et dans des conditions limitativement fixées.

L'organisation générale des concours et des examens professionnels ainsi que les conditions d'application des dispositions ci-dessus seront déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la fonction communale.

ART. 21

Un jury de concours, dont la composition est fixée par arrêté municipal, désigne par ordre de mérite les candidats reconnus aptes.

Les nominations doivent intervenir dans l'ordre de classement arrêté par le jury sous réserve des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934.

La nomination, lorsqu'elle intervient, est prononcée à titre de stagiaire par arrêté municipal.

Toutefois, l'obligation de stage n'est pas applicable aux agents qui ont accompli une année au moins au service de l'Administration communale dans un emploi de la même catégorie à la satisfaction de leurs chefs hiérarchiques.

ART. 22

La durée du stage est fixée par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la fonction communale.

Les stagiaires sont, pendant toute la durée du stage, régis par le présent statut ; toutefois, les dispositions relatives aux avancements, aux positions de détachement et de disponibilité ainsi que celles

concernant les mutations ne leur sont pas applicables et ils ne peuvent faire l'objet que des sanctions disciplinaires visées au premier alinéa, chiffres 1^o et 2^o, et second alinéa de l'article 36 ; les stagiaires de sexe féminin peuvent cependant bénéficier de la disponibilité spéciale prévue au second alinéa de l'article 61 ; en ce cas, le stage est suspendu pendant toute la période de disponibilité.

Les stagiaires qui ne rempliront pas de façon satisfaisante les conditions d'aptitudes requises seront, avec un préavis d'un mois, licenciés sans indemnité à l'expiration de la durée du stage. Cependant, en cas d'insuffisance professionnelle, le licenciement pourra intervenir dès la fin d'une période minimale de trois mois de stage.

ART. 23

Nul ne peut être titularisé dans un grade avant d'avoir atteint la majorité civile visée à l'article 410-1^o du code civil. Sous cette réserve, la titularisation prend effet du jour de la nomination à titre de stagiaire ; l'ordonnance souveraine ou l'arrêté municipal portant nomination à l'emploi et titularisation dans le grade fixe le classement, compte tenu, le cas échéant, de l'ancienneté acquise depuis l'admission au stage. Ce classement est, en ce qui concerne le fonctionnaire nommé par arrêté municipal, déterminé, au préalable, en accord avec le Ministre d'Etat.

ART. 24

La nomination de fonctionnaires de l'Etat, détachés auprès de l'Administration communale en accord avec le Maire ou à sa demande, n'est pas soumise aux dispositions des articles 20 à 23.

N'est pas non plus soumise à ces dispositions, la nomination de fonctionnaires détachés d'une autre administration en vertu des conventions internationales qui, par ordonnance souveraine, sont mis à la disposition de l'Administration communale dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

TITRE III

Commission de la fonction communale Commissions paritaires

ART. 25

Il est institué une Commission de la fonction communale qui, placée sous la présidence du Maire ou de son suppléant, comprend des Conseillers communaux, des représentants de l'Administration communale et des représentants des syndicats de fonctionnaires relevant du présent statut ou, à défaut, des représentants élus des fonctionnaires.

La suppléance du Maire est assurée dans les conditions prévues par la loi sur l'organisation communale.

Sans préjudice des dispositions du présent statut, la Commission est saisie par le Maire de toutes les questions de caractère général intéressant l'organisation des services communaux. Elle est saisie aux mêmes fins par le Maire à la demande des représentants syndicaux.

Elle est également consultée, dans les mêmes conditions, sur des questions d'ordre individuel dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 34.

La Commission émet des avis motivés et, lorsqu'elle est consultée, en application des dispositions de l'alinéa qui précède, des recommandations motivées.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par une ordonnance souveraine prise après avis du Conseil d'Etat.

ART. 26

Il est institué, pour chacune des catégories mentionnées à l'article 3, une commission paritaire qui comprendra un nombre égal de représentants de l'administration communale et de représentants élus des fonctionnaires communaux.

Les commissions paritaires sont obligatoirement saisies des questions d'ordre individuel résultant de l'application des articles 8, 15, 20, 31, 34, 56, 61, 64, 67 et 70.

La composition et les conditions de fonctionnement des commissions paritaires ainsi que les modalités de désignation de ses membres seront fixées par arrêtés municipaux pris après avis de la Commission de la fonction communale.

Les membres des commissions paritaires sont nommés par arrêté municipal.

TITRE IV

Rémunération - Avantages sociaux

ART. 27

Les différents grades ou emplois de l'Administration communale sont classés hiérarchiquement dans les échelles indiciaires de traitements. Ces échelles, qui pour chaque grade, comportent un nombre de classes ou d'échelons déterminés, sont établies par une ordonnance souveraine prise après l'avis de la Commission de la fonction communale et la consultation du Conseil communal prévue par la loi sur l'organisation communale.

Le traitement indiciaire de base est fixé par arrêté ministériel.

ART. 28

Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant un traitement et des indemnités diverses.

Le traitement correspond au grade du fonctionnaire et à la classe ou à l'échelon auxquels il est parvenu ou, exceptionnellement, à l'emploi dans lequel il a été nommé.

Le traitement du stagiaire est celui correspondant à la classe ou à l'échelon du début de l'échelle indiciaire afférente à l'emploi qu'il occupe.

ART. 29

Les fonctionnaires ont droit ou ouvrent droit au profit de leurs ayants cause :

1° - à des prestations familiales et à des avantages sociaux ;

2° - à des prestations médicales, pharmaceutiques et chirurgicales ;

3° - à une allocation d'assistance-décès ;

4° - à une pension de retraite.

Ces prestations, allocations et pensions sont attribuées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

Le droit aux prestations prévues aux chiffres 1° et 2° ci-dessus est maintenu aux fonctionnaires après leur mise à la retraite à la condition qu'ils n'exercent aucune activité lucrative.

ART. 30

Les fonctionnaires doivent se soumettre à un contrôle médical périodique dans les conditions qui seront fixées par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la fonction communale.

TITRE V

Avancement

ART. 31

Chaque année une appréciation motivée doit être portée par les supérieurs hiérarchiques sur les fonctionnaires placés sous leurs ordres.

Les fonctionnaires et les commissions paritaires compétentes peuvent avoir communication de l'appréciation visée ci-dessus. Les conditions dans lesquelles interviendra cette communication seront fixées par ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la fonction communale ; cette ordonnance souveraine déterminera également les critères d'appréciation des mérites des fonctionnaires.

ART. 32

L'avancement des fonctionnaires comporte l'avancement de classe ou d'échelon qui a lieu de façon continue et l'avancement de grade.

ART. 33

L'avancement de classe ou d'échelon s'effectue en fonction de l'ancienneté ; toutefois, l'appréciation visée à l'article 31 peut avoir pour effet de réduire l'ancienneté requise pour accéder à la classe ou à l'échelon supérieur. Dans ce dernier cas, la décision d'avancement intervient en accord avec le Ministre d'Etat.

Les durées d'ancienneté sont fixées par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la fonction communale.

ART. 34

L'avancement de grade s'effectue au choix à l'intérieur de chacune des catégories d'emplois mentionnées à l'article 3 ; la Commission paritaire compétente doit au préalable être consultée. La décision intervient en accord avec le Ministre d'Etat.

Lorsque, pendant deux années, l'autorité compétente se sera abstenue de donner suite à des propositions qui avaient fait l'objet d'avis favorable de la commission paritaire concernée, celle-ci pourra demander, sur requête des fonctionnaires intéressés, que la Commission de la fonction communale soit saisie.

ART. 35

Le fonctionnaire accédant à un grade supérieur reçoit le traitement et les indemnités afférents à la classe ou à l'échelon qui lui est attribué par la décision de promotion dans l'échelle indiciaire du nouveau grade.

A défaut, l'intéressé est placé d'office dans la classe ou à l'échelon de l'échelle indiciaire afférente au nouveau grade dont l'indice est égal ou immédiatement supérieur à celui de son ancienne classe ou de son ancien échelon ; en ce cas, la durée maximale des services requis pour l'avancement de classe ou d'échelon est réduite de moitié.

TITRE VI

Discipline

ART. 36

Les sanctions disciplinaires sont :

1° - l'avertissement ;

2° - le blâme ;

3° - l'abaissement de classe ou d'échelon ;

4° - la rétrogradation ;

5° - l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois à un an ;

6° - la mise à la retraite d'office ;

7° - la révocation.

Une exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois au plus peut, en outre, être prononcée à titre de sanction principale ou complémentaire.

ART. 37

L'avertissement et le blâme avec inscription au dossier sont donnés par le Maire sur proposition du chef de service dont relève le fonctionnaire intéressé, après que ce dernier aura été mis en demeure de présenter ses explications.

L'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois au plus, l'abaissement de classe ou d'échelon et la rétrogradation, lorsque ces mesures n'impliquent pas une modification du titre de nomination, sont décidés par le Maire après consultation du conseil de discipline prévu à l'article 40 et avis du Conseil communal réuni en commission plénière.

Les autres sanctions sont prononcées par ordonnance souveraine ou arrêté municipal, selon le titre de nomination du fonctionnaire concerné, sur proposition du conseil de discipline et après avis du Conseil communal réuni dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La consultation du conseil de discipline n'est pas exigée en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante.

ART. 38

En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, le fonctionnaire intéressé peut, avant la consultation du conseil de discipline, être immédiatement suspendu par décision du Maire.

La décision prononçant la suspension doit, soit préciser que le fonctionnaire conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement, soit déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, laquelle ne peut être supérieure à la moitié du traitement.

La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet ; lorsqu'aucune décision n'est intervenue à l'échéance de ces quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Si le fonctionnaire n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement ou d'un blâme ou si, à l'expiration du délai de quatre mois, l'Administration

communale n'a pu statuer sur son cas, l'intéressé a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

ART. 39

Les exclusions temporaires de fonction visées à l'article 36 ainsi que la mesure de suspension prévue à l'article précédent n'emportent pas la suspension des prestations, avantages sociaux, allocation ou pension mentionnés à l'article 29.

ART. 40

Le conseil de discipline comprend six membres :

— un adjoint autre que celui dont dépend le service dans lequel se trouve placé le comparant, président ;

— deux conseillers communaux élus au scrutin secret en commission plénière du Conseil communal ;

— trois fonctionnaires désignés par leurs représentants au sein de la commission paritaire compétente et qui doivent être titulaires d'un grade au moins égal à celui du comparant.

Les membres ainsi nommés doivent présenter toutes garanties d'indépendance et d'impartialité.

Le Maire désigne, en outre, un rapporteur qui, s'il n'est pas membre du conseil de discipline, n'assiste pas au délibéré.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 41

La procédure devant le conseil de discipline est contradictoire.

La comparution devant le conseil de discipline est ordonnée par un arrêté municipal qui nomme les membres appelés à en faire partie et fixe la date de comparution de l'intéressé.

Le fonctionnaire déféré au conseil de discipline est mis en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de prendre connaissance de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire.

Notification concomitante lui est faite, dans la même forme, de l'arrêté municipal visé au deuxième alinéa ci-dessus ; il lui est accordé un délai de trente jours, à compter du lendemain de cette notification, pour présenter sa défense et désigner, le cas échéant, son défenseur.

Le fonctionnaire a le droit de citer des témoins. Ce droit appartient également à l'Administration communale.

ART. 42

Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, mais qui n'a pas été exclu des cadres, peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et dix années s'il s'agit d'une autre sanction, obtenir par simple demande adressée au Maire que toute trace de la sanction prononcée soit supprimée du dossier.

Le Maire statue après avis de la Commission de la fonction communale.

En cas de refus, le fonctionnaire peut former recours auprès du Ministre d'Etat.

TITRE VII

Position

ART. 43

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° - l'activité ;
- 2° - le service détaché ;
- 3° - la disponibilité.

A - ACTIVITE ET CONGES

ART. 44

L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

ART. 45

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement dont la durée, fixée par arrêté municipal, ne peut être inférieure à trente-cinq jours consécutifs pour une année de service accomplie. En cas de nécessité de service, le Maire peut imposer un fractionnement de ce congé.

Les congés éventuellement accordés dans le cours de l'année pour convenances personnelles sont déduits du congé annuel.

Les conditions dans lesquelles des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent, en outre, être accordées sont déterminées par une ordonnance souve-

raïne prise après avis de la Commission de la fonction communale. Ces absences ne seront pas imputées sur le congé annuel.

ART. 46

Lorsqu'il est mis dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions par suite de maladie dûment constatée, le fonctionnaire est de droit en congé. Son traitement est maintenu pendant les trois premiers mois de ce congé, d'une durée maximale de six mois ; il est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

Si, à l'expiration de cette période de six mois, l'intéressé n'est pas en mesure de reprendre l'exercice de ses fonctions, il peut, sur proposition du médecin-conseil de l'Etat être maintenu en congé sans toutefois que la durée de ce nouveau congé, pendant lequel il continuera à recevoir un traitement réduit de moitié, puisse excéder un an.

ART. 47

Le fonctionnaire qui, ayant épuisé la totalité de ses droits à congé de maladie prévus à l'article 46, n'est pas en mesure de reprendre l'exercice de ses fonctions peut, sur proposition de la commission médicale compétente visée à l'article 54, être maintenu en congé, sans toutefois que la durée de ce nouveau congé, pendant lequel il continuera à recevoir un traitement réduit de moitié, puisse excéder deux ans.

ART. 48

Lorsqu'il est atteint d'une affection, dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés et qui figure sur une liste établie par arrêté ministériel, le fonctionnaire a droit à un congé de longue maladie d'une durée maximale de trois ans. Il conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; ce traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de même nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant au moins un an.

ART. 49

Le fonctionnaire atteint d'une affection tuberculeuse, cancéreuse, neuro-musculaire ou mentale est, de droit, mis en congé de maladie de longue durée ; ce congé lui est accordé par périodes maximales d'une année.

L'intéressé conserve pendant une durée de trois années l'intégralité de son traitement, lequel est ensuite réduit de moitié pendant les deux années suivantes.

La décision est prise, dans tous les cas, sur proposition de la commission médicale compétente.

ART. 50

A l'expiration des congés de maladie accordés en application des articles 46, 47, 48 et 49 ou si, sur proposition de la commission médicale compétente, il est mis fin à ces congés, l'intéressé peut être :

- soit muté d'office dans un emploi que son état de santé lui permettra de remplir ;
- soit mis en disponibilité d'office ;
- soit mis à la retraite pour invalidité.

ART. 51

Le fonctionnaire victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, notamment lors du trajet, est, de droit en congé. Il en est de même en cas de maladie contractée ou aggravée dans ces conditions.

Outre le remboursement intégral des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, il conserve son traitement :

- soit jusqu'à ce que son état de santé lui permette de remplir son emploi ou, après mutation d'office, un autre emploi pour lequel il serait reconnu apte ;
- soit jusqu'à sa mise à la retraite pour invalidité.

Lorsque l'intéressé est atteint d'une incapacité permanente ne justifiant pas sa mise à la retraite pour invalidité, il lui est alloué une rente dont le montant, calculé comme en matière d'accidents du travail, est fonction du taux d'incapacité ; cette rente est cumulée, le cas échéant, avec un traitement d'activité.

La décision est prise, dans tous les cas, sur la proposition de la commission médicale compétente.

ART. 52

Dans tous les cas de congé de maladie prévus aux articles 46, 47, 48 et 49, avec ou sans réduction de traitement, l'intéressé conserve son droit aux prestations familiales, médicales, pharmaceutiques ou chirurgicales ainsi qu'aux avantages sociaux dont il bénéficie en raison de sa situation de famille.

Les temps passés en congé de maladie sont pris en compte pour l'avancement et le calcul de la pension de retraite.

ART. 53

Le fonctionnaire de sexe féminin a droit à un congé de maternité dont la durée, fixée par arrêté municipal, ne peut être inférieure à seize semaines. Pendant cette période, le traitement lui est maintenu dans son intégralité.

ART. 54

Les conditions d'application du régime des congés de maladie et les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions médicales compétentes en la

matière seront déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la fonction communale ; cette ordonnance fixe également les conditions dans lesquelles les avis du médecin-conseil seront, en cas de contestation, soumis à ces commissions.

B - DETACHEMENT

ART. 55

Le détachement est la position du fonctionnaire qui, placé hors de l'Administration communale, continue à bénéficier des droits et avantages résultant du présent statut.

ART. 56

Le détachement peut avoir lieu dans tous les emplois dont les titulaires relèvent du champ d'application de la législation sur les pensions de retraite des fonctionnaires et, exceptionnellement, pour un but d'intérêt général, dans tous les autres emplois ou fonctions. Le détachement est toujours révoquant.

Il est prononcé soit à la demande du fonctionnaire, soit d'office par arrêté municipal. Lorsque le détachement est prononcé d'office, la commission paritaire compétente est consultée et l'intéressé a droit au maintien d'un traitement égal à celui afférent à son grade et à sa classe ou à son échelon.

ART. 57

En cas de détachement dans un emploi ou une fonction dont les titulaires ne relèvent pas du champ d'application de la législation sur les pensions de retraite des fonctionnaires, l'intéressé doit verser la cotisation prévue par les dispositions en vigueur pour la constitution du droit à pension ; cette cotisation est calculée sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe ou à son échelon dans le service dont il est détaché.

La personne privée auprès de laquelle le fonctionnaire est détaché est redevable à la Commune des cotisations dont elle serait tenue s'il s'agissait d'un salarié du régime général.

ART. 58

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire est réintégré dans l'Administration communale à la première vacance se produisant dans son grade. Il est affecté dans un emploi correspondant audit grade ; toutefois, il a priorité pour être affecté à l'emploi qu'il occupait antérieurement à son détachement.

S'il refuse l'emploi qui lui est assigné, il est placé en disponibilité jusqu'à ce qu'une nouvelle vacance soit ouverte dans son grade.

ART. 59

Les conditions et la durée du détachement sont déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la fonction communale.

C - *DISPONIBILITE*

ART. 60

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de l'Administration communale, cesse de bénéficier des droits et avantages résultant du présent statut.

ART. 61

La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office comme prévu aux articles 50 et 58 ; dans le premier cas, la commission paritaire compétente est consultée.

Le fonctionnaire de sexe féminin bénéficie, en outre, d'une disponibilité spéciale.

ART. 62

La disponibilité sur demande du fonctionnaire peut être prononcée pour maladie grave ou accident du conjoint ou d'un enfant, pour études ou recherches présentant un intérêt général ou pour convenances personnelles.

ART. 63

Les conditions de la mise en disponibilité, sa durée ainsi que les modalités de la réintégration à l'expiration de la période de disponibilité sont déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la fonction communale.

La disponibilité ne fait pas échec aux dispositions relatives à la discipline. Elle est révoquée lorsque les conditions dans lesquelles elle a été prononcée cessent d'être remplies.

ART. 64

Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration refuse l'emploi qui lui est assigné, peut être licencié ou mis à la retraite d'office après avis de la commission paritaire compétente.

TITRE VIII

Mutation

ART. 65

L'affectation donnée à un fonctionnaire par sa nomination à un emploi permanent peut être modifiée par voie de mutation dans un autre service communal à un emploi correspondant au grade dont il est titulaire.

La mutation est prononcée soit dans l'intérêt du service, soit sur demande du fonctionnaire si elle n'est pas contraire audit intérêt, soit d'office pour l'une des causes visées aux articles 50 et 51.

Le fonctionnaire intéressé ne peut recevoir un traitement inférieur à celui dont il bénéficiait antérieurement.

TITRE IX

Cessation de fonctions

ART. 66

La cessation définitive des fonctions entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire. Elle résulte :

- 1° - de la démission acceptée ;
- 2° - du licenciement ;
- 3° - de la révocation ;
- 4° - de l'admission à la retraite.

ART. 67

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de quitter l'Administration communale.

La démission est acceptée par ordonnance souveraine ou arrêté municipal, suivant le titre de nomination du fonctionnaire. Elle prend effet à la date fixée par l'autorité compétente, sans que cette date puisse être postérieure à un délai de douze mois à compter de la remise de la demande.

La démission ne peut être refusée que pour d'impérieuses nécessités de service et le refus doit être motivé. La commission paritaire compétente, saisie à la demande du fonctionnaire intéressé, émet un avis, également motivé, qui est transmis au Maire.

Le défaut de réponse dans le délai de quatre mois vaut, par dérogation au troisième alinéa de l'article 15, acceptation de la démission à compter de la date d'expiration de ce délai.

ART. 68

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. La démission ne fait cependant pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui n'auraient été révélés à l'Administration communale qu'après son acceptation.

ART. 69

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date ou avant l'expiration du délai visé à l'article 67 peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire ; en ce cas, s'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les trois premiers versements mensuels qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième de ceux-ci.

ART. 70

S'il ne peut être reclassé dans un autre emploi, le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est admis à la retraite ou licencié ; la décision est prise par ordonnance souveraine ou arrêté municipal, suivant le titre de nomination du fonctionnaire et après avis de la commission paritaire compétente.

S'il est licencié pour insuffisance professionnelle et s'il ne satisfait pas aux conditions pour être admis au bénéfice de la législation sur les pensions de retraite des fonctionnaires, une indemnité de départ, égale aux trois-quarts de la rémunération afférente au dernier mois d'activité multipliée par le nombre d'années de service validées pour la retraite, lui est attribuée.

L'indemnité de licenciement est versée par mensualités, qui ne peuvent dépasser le montant de la dernière rémunération perçue par l'intéressé.

ART. 71

Le fonctionnaire qui a fait preuve au cours de sa carrière d'un zèle et d'un dévouement constants pourra se voir conférer l'honorariat après sa mise à la retraite.

L'honorariat peut être retiré au cas où l'intéressé exercerait une activité incompatible avec le titre de fonctionnaire honoraire ou enfreindrait la réserve que ce titre lui impose.

ART. 72

Le présent statut entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1986.

ART. 73

Sont abrogées à compter de la date fixée à l'article précédent l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
J. REYMOND.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.665 du 4 août 1986 portant nomination d'un Commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 118 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'article 4 de Notre ordonnance n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.629 du 28 août 1979 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patrica PASQUINO, Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires, est nommée Commis-Greffier (3ème classe) au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.666 du 4 août 1986 portant nomination d'un Commis au Parquet Général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.661 du 6 avril 1983 portant nomination d'une Sténodactylographe au Parquet Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laure-Marie SPARACIA, épouse GIOVANNINI, Sténodactylographe au Parquet Général, est nommée Commis (8ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er mai 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.667 du 4 août 1986 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.689 du 4 mai 1983 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maryline DOYEN, née CHOSSEC, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est nommée Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er août 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.670 du 4 août 1986 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Patrick, Jean, Paul AUBERT, et la Dame Patricia, Georgette, Huguette LHERBON, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Patrick, Jean, Paul AUBERT, né le 23 décembre 1951 à Beausoleil (Alpes-Maritimes) et la

Dame Patricia, Georgette, Huguette LHERBON, son épouse, née le 17 mai 1952 à Juvisy s/Orge (Essone), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.671 du 4 août 1986 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Albert, Octave LORENZI, et la Dame Joséphine, Françoise, Antoinette RAMBALDI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Albert, Octave LORENZI, né le 3 décembre 1927 à Beausoleil (Alpes-Maritimes) et la Dame Joséphine, Françoise, Antoinette RAMBALDI, son épouse, née le 14 juin 1928 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.672 du 4 août 1986 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Christine, Odette, Henriette, Claude CAZEBIELLE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Christine, Odette, Henriette, Claude CAZEBIELLE, née le 3 octobre 1949 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.673 du 4 août 1986 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Bernadette, Marie, Emilie ERBS, épouse ZABALDANO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Bernadette, Marie, Emilie ERBS, épouse ZABALDANO, née le 24 novembre 1952 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 86-38 du 24 juillet 1986 réglant le stationnement payant des autocars sur les surfaces qui leur sont réservées.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article 5 du Titre I de l'arrêté municipal n° 83-33 le stationnement des autocars au parking de surface du Portier et au parking de surface du Jardin Exotique est soumis du 1er mars au 31 octobre de chaque année au paiement d'un droit.

La nature du stationnement et les modalités de péage font l'objet d'une signalisation particulière.

ART. 2.

Le stationnement des autocars au parking de surface du Portier est payant de 10 heures à 24 heures au tarif suivant :

1ère, 2ème et 3ème heure	: 22,00 Frs de l'heure
4ème heure	: 69,00 Frs de l'heure
5ème et au-delà	: 128,00 Frs de l'heure

ART. 3.

Le stationnement des autocars au parking de surface du Jardin Exotique est payant de 8 heures à 20 heures au tarif de 22,00 Frs de l'heure ; la limite de la durée du stationnement est fixée à 3 heures.

ART. 4

Des abonnements à tarif préférentiel sont accordés aux transporteurs effectuant régulièrement des circuits touristiques en Principauté.

Le Service de la Circulation prend en charge la gestion de ces abonnements.

ART. 5.

Le contrôle des dispositions fixées ci-dessus est assuré par des agents du Service de la Circulation.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 24 juillet 1986.
Monaco, le 24 juillet 1986.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 86-40 du 8 août 1986 modifiant temporairement et à titre expérimental les règles de circulation sur l'avenue de Monte-Carlo.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Un sens unique de circulation est instauré à titre expérimental jusqu'au 30 septembre 1986 sur l'avenue de Monte-Carlo, dans le sens avenue d'Ostende - place du Casino et dans la partie comprise entre l'avenue d'Ostende et l'entrée du Grill de l'Hôtel de Paris.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 8 août 1986.

Monaco, le 8 août 1986.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-126 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 1er novembre 1986.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les candidats à cet emploi devront :

— être âgés de 30 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,
— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-127 d'un contrôleur technique au Contrôle Général des Dépenses.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur technique au Contrôle Général des Dépenses à compter du 1er octobre 1986.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 374-465.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 30 ans au moins à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— posséder un diplôme de technicien-mètreur ;

— justifier d'une pratique approfondie de la vérification des mètres et des décomptes de travaux tous corps d'état (devis, mémoires ou situations) et d'une ancienneté d'au moins trois années dans l'Administration ;

— avoir une expérience en matière de chantiers.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-128 de deux jardiniers aide-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux jardiniers aide-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 1er novembre 1986.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-265.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— posséder un diplôme du niveau du Breve Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de cinq années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Utilité Publique - Résiliation de droits locatifs

Aux termes d'un acte administratif en date du 28 juillet 1986, M. Didier BLANVILLAIN, commerçant, domicilié et demeurant 7, avenue des Papalins à Monaco et l'Administration des Domaines ont convenu de résilier, à compter du 1er août 1986, tous les droits attachés à un magasin dépendant de l'immeuble sis 4, rue Saige dans lequel M. Didier BLANVILLAIN exploitait un fonds de commerce de bar-restaurant.

Ledit immeuble étant reconnu nécessaire pour l'exécution des travaux prévus par la loi n° 1.081 du 24 décembre 1984 et par l'ordonnance souveraine n° 8.394 du 20 septembre 1985.

Conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Administration prendra possession des droits expropriés moyennant le versement de l'indemnité prévue par l'arrêté ministériel n° 86-247 du 2 mai 1986.

Oppositions s'il y a lieu à l'Administration des Domaines 22, rue Princesse Marie de Lorraine dans les quinze jours de la présente insertion.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 86-52 du 31 juillet 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des huissiers de justice à compter du 1er avril 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des huissiers de justice ont été revalorisés à compter du 1er avril 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Catégorie	Coefficient	Valeur du point	Salaire hiérarchique	Constante	Prime	Salaire brut
1	160	20,04	3.206,40	375,00	1.079,60	4.661,00
2	170	20,04	3.406,80	375,00	895,20	4.677,00
3	180	20,04	3.607,20	375,00	698,80	4.681,00
4	180	20,04	3.607,20	375,00	698,80	4.681,00
5	180	20,04	3.607,20	375,00	698,80	4.681,00
6	180	20,04	3.607,20	375,00	698,80	4.681,00
7	180	20,04	3.607,20	375,00	698,80	4.681,00
8	190	20,04	3.807,60	375,00	508,40	4.691,00
9	190	20,04	3.807,60	375,00	508,40	4.691,00
10	200	20,04	4.008,00	375,00	333,00	4.716,00
11	200	20,04	4.008,00	375,00	333,00	4.716,00
12	220	20,04	4.408,80	375,00	312,20	5.096,00
13	230	20,04	4.609,20	375,00	299,80	5.284,00
14	250	20,04	5.010,20	375,00	236,00	5.621,00
15	250	20,04	5.010,20	375,00	236,00	5.621,00
16	275	20,04	5.511,00	375,00	193,00	6.079,00
17	300	20,04	6.012,00	375,00	—	6.387,00
18	300	20,04	6.012,00	375,00	—	6.387,00
19	400	20,04	8.016,00	375,00	—	8.391,00
20	400	20,04	8.016,00	375,00	—	8.391,00
21	500	20,04	10.020,00	375,00	—	10.395,00
22	600	20,04	12.024,00	375,00	—	12.399,00

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-53 du 1er août 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie à compter du 1er avril 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 23 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la pâtisserie ont été revalorisés à compter du 1er avril 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I - Personnel fabrication

Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel pour 169 h 66
137	—	S.M.I.C.
140	—	S.M.I.C.
150	—	S.M.I.C.
155	26,07	4.423,04
160	26,91	4.565,55
165	27,75	4.708,07
170	28,59	4.850,58
185	31,12	5.279,82
190	31,96	5.422,33
220	37,00	6.277,42
250	42,05	7.134,20
270	45,41	7.704,26
290	48,78	8.276,01
310	52,14	8.846,07
350	55,51	9.417,83
350	58,87	9.987,88

II - Chauffeurs livreurs

Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel pour 169 h 66
155	26,07	4.423,04
160	26,91	4.565,55
170	28,59	4.850,58
180	30,28	5.137,30

III - Personnel de vente

Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel pour 169 h 66
135	—	S.M.I.C.
140	—	S.M.I.C.
145	—	S.M.I.C.
155	26,07	4.423,04
165	27,75	4.708,07
180	30,28	5.137,30
200	33,64	5.707,36
210	35,32	5.992,39
250	42,05	7.134,20

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 86-54 du 1er août 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepôts d'alimentation à compter du 1er juillet 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entrepôts d'alimentation ont été revalorisés à compter du 1er juillet 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Valeur du point hiérarchique à compter du 1er juillet 1986 :

a) Pour les salariés dont le coefficient est inférieur à 200 :

Valeur horaire :

— 25,5852 pour les 100 premiers points ;

— et 0,415433 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 100.

Valeur mensuelle (forfait 169,65) :

— à 4.340,53 pour les 100 premiers points ;

— et 7,047826 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 100.

b) Pour les salariés dont le coefficient est égal ou supérieur à 200 :

Valeur horaire :

— 30,8073 pour les 200 premiers points ;

— et 0,1495303 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 200.

Valeur mensuelle (forfait 169,65) :

— 5.226,46 pour les 200 premiers points ;

— et 25,36781 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 200.

I - Employés et ouvriers

Coefficients	Salaires minima horaires	Salaires minima mensuels (base 39 h)
100	25,59	4.340,50
110	26,00	4.411,00
115	26,21	4.446,30
120	26,42	4.481,50
125	26,62	4.516,70
130	26,83	4.552,00
135	27,04	4.587,20
140	27,25	4.622,40
145	27,45	4.657,70
150	27,66	4.692,90
155	27,87	4.728,20
160	28,08	4.763,40
170	28,49	4.833,90
180	28,91	4.904,40
185	29,12	4.939,60
190	29,32	4.974,80

11 - Agents de maîtrise et techniciens

Coefficients	Salaires minima mensuels
200	5.226,50
210	5.480,10
220	5.733,80
225	5.860,70
230	5.987,50
240	6.241,20
250	6.494,90
275	7.129,00
280	7.255,90

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 86-55 du 6 août 1986 relatif à la rémunération minimale des cadres des magasins populaires à compter du 1er janvier 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des cadres des magasins populaires ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Appointements minima garantis par an : 39 h de travail par semaine

Catégorie	Garantie
IA	70.040
IB	80.340
IC	85.700
IIA	114.120
IIB	131.220
IIC	143.760
III	182.570

Primes d'ancienneté

En ce qui concerne les cadres de première catégorie (IA, IB, IC), les primes d'ancienneté sont fixées par le tableau ci-dessous.

Il est précisé que les primes d'ancienneté, les primes ayant le caractère de remboursement de frais, la prime de transport et la rémunération des heures supplémentaires ne sont pas comprises dans les appointements annuels garantis ci-dessus et s'ajoutent à ces derniers.

	En francs par mois
3 ans	179
6 ans	358
9 ans	537
12 ans	716
15 ans	895
18 ans	1.074
20 ans	1.193,30

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être

majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 86-53*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier au Parc Princesse Antoinette est vacant.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS*Incendies de la Côte d'Azur - Action en faveur des communes sinistrées et des combattants du feu*

Profondément affecté par les terribles incendies qui ont ravagé la Côte d'Azur, plus précisément entre Nice et Monaco, les 24 et 25 juillet dernier, S.A.S. le Prince Souverain a décidé de faire remettre, tant en son nom personnel, qu'en celui des pouvoirs publics et de la population, à chacun des maires des deux communes proches de la Principauté les plus durement touchées - Eze et La Turbie - un chèque de cent mille francs pour venir en aide aux victimes de cette catastrophe.

En outre, en hommage au courage des sauveteurs qui ont montré tant de dévouement durant ces heures douloureuses, S.A.S. le Prince Souverain a fait don d'une somme de cent mille francs, d'une part à l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes ; d'autre part, à l'Amicale des pompiers du ciel de Marignane (Canadair).

La Principauté de Monaco se réserve, par ailleurs, de participer le moment venu, selon les plans qui seront établis par les autorités françaises compétentes, au reboisement des terrains ravagés par le feu.

Il convient également de signaler qu'au cours de ces moments dramatiques, la Croix-Rouge Monégasque a assuré le fonctionnement d'un poste de secours ouvert au Collège de Monte-Carlo, durant la nuit du 24 au 25 juillet dernier, pour accueillir et reconforter les sinistrés de l'incendie qui a ravagé les abords du Village d'Eze, dont 60 purent y dormir, s'y restaurer et s'y détendre. Elle a permis également au personnel de lutte contre le feu de s'y ravitailler.

Des couvertures, draps et linge de maison ont été remis à la Mairie d'Eze et le Président de la Croix-Rouge Monégasque, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, a décidé de compléter cette aide et ces dons par une contribution financière importante.

Dans ces épreuves tragiques, la solidarité de la Principauté s'est également manifestée par l'envoi sur le front des incendies d'éléments de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers de Monaco venus renforcer les combattants du feu des Communes voisines. Par leur courage et avec les moyens techniques dont ils disposaient, les pompiers de Monaco ont apporté une contribution décisive pour stopper l'avance des flammes et secourir et réconforter les sinistrés.

Ces moyens de lutte contre l'incendie ont été renforcés également par du matériel de la Société Monégasque d'Assainissement qui avait réquisitionné, pour la circonstance, ses bennes à eau avec le personnel nécessaire.

*
* *

La semaine en Principauté

Théâtre du Fort Antoine

Concert

le 18 août, à 21 heures, donné par la *Camerata di Torino* sous la direction de *Enzo Ferraris* avec en soliste *Marisa Borini*, piano, œuvres de *Mozart, Rossini, Boccherini*.

Théâtre

le 25 août à 21 heures

« Lettre d'une mère à son fils » de *Marcel Jouhandeau*

mise en scène de *Jean-Pierre Grandval* avec *Marcel Marechal* et ... la voix de *Madeleine Renaud*.

Sciaratù sur le Rocher

le 19 août à 21 heures

défilé humoristique et soirée dansante.

Jazz

le 23 août à 21 heures

sur la jetée nord du Port

« *Jazz on the Rock* »

Les sports

Monte-Carlo Golf Club

le 17 août

Prix de la Société des Bains de Mer - Médal

le 24 août

Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Stade Louis II

le 22 août à 20 heures 30

Championnat de France de Football

1ère division : « *Monaco - Metz* ».

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RESILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte de M^e Aureglia du 1er août 1986, Mlle Simone TONETTI, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, a résilié au profit de M. Edouard LEFEBVRE-DESPEAUX, demeurant à

Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, à compter du 1er septembre prochain, le bail commercial du 21 mars 1984 concernant la boutique n° 24 de la Galerie du Palais de la Scala où Mlle TONETTI exploitait un fonds de commerce de Galerie de Tableaux.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 août 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 mai 1986, Mme Hilda LACOUR, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets Saint-Léon, veuve de M. Joseph DE MUENYNCK, tant pour elle-même, que comme se portant fort de l'indivision dudit M. Joseph DE MUENYNCK, a renouvelé au profit de M. André DE MUENYNCK, son fils, lui-même co-indivisaire, opticien, demeurant à Monte-Carlo, boulevard du Ténao, Résidence Auteuil, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'opticien avec vente d'appareils de météorologie et articles de photographie, connu sous le nom de « DE MUENYNCK OPTICIEN - LITTORAL OPTICAL », exploité 30, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, et ce, pour une durée de deux ans, à compter du 1er juin 1986.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 août 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT D'OCCUPATION

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, les 24 juin et 30 juillet 1986, la société anonyme Monégasque MONACO DANSE S.A.M., ayant siège à Monte-

Carlo, 2, rue des Violettes, a cédé à Mlle Fabiana MANNA, demeurant 25, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo, le droit d'occupation des locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 2, rue des Violettes à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude dans les délais de la loi.

Monaco, le 15 août 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, les 10 et 11 mars 1986, M. et Mme Ernst STOJASPAL, demeurant à Monaco, 16, rue Princesse Caroline ONT VENDU à Mlle Yolande MAIANO, demeurant 41, rue Grimaldi, à Monaco un fonds de commerce de « Bar, vente de vins et liqueurs à emporter et vente de crèmes glacées » exploité à Monaco, 16, rue Princesse Caroline, sous l'enseigne LE VIENNOIS.

Oppositions dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 15 août 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales, etc ... situé 9, rue Comte Félix Gastaldi Monaco-Ville, connu sous le nom de « GALERIE BLANC ET NOIR » consentie par M. et Mme René LANZA demeurant 4, boulevard

de Belgique, Monaco à M. Gilbert TAPPA, demeurant Palais de France, avenue de Verdun, Beausoleil, suivant acte reçu par M^e Crovetto le 25 avril 1983 pour une durée de trois années à compter du 2 mai 1983 a pris fin le 1er mai 1986.

Et suivant acte de M^e Crovetto le 29 avril 1986, M. et Mme LANZA ont renouvelé audit M. TAPPA le contrat de gérance ci-dessus pour une nouvelle période de trois années à compter du 2 mai 1986.

Il a été versé un cautionnement de 1.000 Francs, M. TAPPA étant seul responsable de la gérance.

Monaco, le 15 Août 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de meublé sis à Monaco, 2, rue du Rocher, consentie par Mmes Veuve Raymond BARON et Danielle BARON, toutes deux domiciliées même adresse à M. Patrice BARON demeurant 22, boulevard d'Italie à Monte-Carlo a été résiliée d'un commun accord entre les parties à compter du 31 juillet 1986, suivant acte reçu par M^e Crovetto, ce même jour.

Opposition s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 août 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 13 mai 1986 par le notaire soussigné, la « SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT », dont le siège est 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a concédé en gérance

libre, à la société anonyme monégasque « WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M. » (W.T.T.), dont le siège est 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence de voyages, exploité 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, dans les dépendances de l'Hôtel Beach Plaza, pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 1er avril 1986.

Il a été prévu un cautionnement de 16.640 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 15 Août 1986.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE DES BAINS DE MER

Place du Casino - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Sporting d'Hiver, Salle François Blanc) le vendredi 26 septembre 1986, à 10 h 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes.
- 3°) Approbation des Comptes ; quitus à donner aux Administrateurs en exercice et quitus définitif à M. Raymond Jutheau.
- 4°) Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1986.
- 5°) Ratification de la promesse synallagmatique de vente consentie, le 18 février 1986, à la S.O.F.I.C., pour la partie du Domaine d'Eze classée en zone NA au Plan d'Occupation des Sols.
- 6°) Autorisation à donner par l'assemblée générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 20 des statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.A.M.

« LES GRANDES EDITIONS »

Siège social : 19, rue Princesse Caroline
Monaco (Pté)

(Loi n° 1.002 du 26 décembre 1977)

Les créanciers présumés de la S.A.M. « LES GRANDES EDITIONS », dont le siège social est à Monaco, 19, rue Princesse Caroline, déclarée en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 1er août 1986, sont invités, conformément à l'article 463 du code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut, de production dans les délais (article 464 du Code), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO